



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant**

**les travaux de réfection du pont de Saurier et de
la maison attenante – section AB 10, 11 et 331**

**sur la rivière Couze Pavin
de la commune de SAURIER**

AIOT n° 0100039524

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-27 approuvé le 18 mars 2022;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 janvier 2024, présenté par la commune de SAURIER, enregistré sous le n° 0100039524 et relatif **aux travaux de réfection du pont de Saurier et de la maison attenante – section AB 10-11 et 331– sur la rivière Couze Pavin ;**

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis de la fédération départementale de la pêche du Puy-de-Dôme du 6 mars 2024,

VU l'évaluation des incidences natura 2000 du 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 23 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 26 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE SAURIER de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les :

Travaux de réfection du pont de Saurier et de la maison attenante – section AB 10, 11 et 331– sur la rivière Couze Pavin

et situé sur la commune de SAURIER.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les APG.
Pour retrouver la nomenclature et les APG :

site AIDA :

<https://aida.ineris.fr/réglementation/classementthématique/eauetmilieuxaquatiques>

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du déclarant, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 1^{er} novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser la reprise des parements du pont et de la maison attenante au niveau de l'ancien pont. Les travaux seront réalisés en 2 phases :

- phase 1 : intervention en rive gauche sur voûte et parapet avec mise en place d'un échafaudage et de bâches,

- phase 2 : intervention en rive droite sur voûte et parapet avec mise en place d'un échafaudage et de bâches.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite, sauf lors de l'installation et du retrait des batardeaux,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, antigerminatif...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- tous les moyens et les modalités d'application de l'antigerminatif sont mis en œuvre pour éviter une contamination du milieu aquatique,
- le matériel en contact avec l'eau est désinfecté (avec un produit type Désogerm) afin de limiter les risques de propagation de germes délétères pour les organismes aquatiques,
- le matériel et les engins sont nettoyés avant le chantier afin d'éliminer les éventuels résidus végétaux pouvant être transportés involontairement,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le déclarant impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

RÉFECTION PONT

- lors des travaux de piquage et de rejointoiement, une bâche de protection est positionnée au-dessus du cours d'eau afin de recueillir les résidus de creusement des joints et les excédents de projection de chantier.

DÉRIVATION PROVISOIRE

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- deux batardeaux étanches sont réalisés en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- à chaque mise en place, il est réalisé un batardeau en aval afin de protéger la rivière des jus de béton et de chaux,
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

PÊCHE

- avant la mise en place des batardeaux, deux pêches de sauvetage doivent être réalisées. Pour ce faire, le déclarant se met en rapport avec la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique à Lempdes (tél : 04.73.92.56.29 - mel : accueil@peche63.com) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,

- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le déclarant.

CIMENT

- lors de la mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

CHIROPTÈRES

- l'animateur natura 2000 doit passer **avant les travaux** afin de marquer à la bombe d'éventuelles fissures/trous servant au gîte des chiroptères,
- en cas de présence de fissures/trous marqués sur la naissance de voûte de la culée centrale, ils sont épargnés par les travaux prévus en 2024. L'animateur natura 2000 passe au début des travaux pour spécifier les consignes et montrer aux maçons les fissures/trous à épargner.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- le fond du lit est reconstitué comme à l'origine avec les matériaux extraits de la phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place après travaux,
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques.

Article 3 - Information des services

Le déclarant est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux par mail :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité) : sd63@ofb.gouv.fr
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de SAURIER où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE ALLIER-AVAL.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune .

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de SAURIER,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 MAI 2024**

Pour le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

La chef du service eau, environnement, forêt



